

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

N° 87/48 /CB  
Objet

Prêt sur programme  
d'emprunts globalisé  
1987 (5 220 000 F  
auprès de la CAECL)

DATE DE CONVOCATION

5 Mai 1987

DATE D'AFFICHAGE

5 Mai 1987

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le 15 Mai

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. DE LIPKOWSKI Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU - M. BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DEVIGNE - FONTAN - JEAN - M. LACOTTE - MM. LAPERCHE - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - MM. ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par Mr. Le Maire - Mme DEGAYE par Mme LAFAYE - Mr. BUSSEREAU par Mr. BENOIT - Mme GAUDIN par Mr. MARCONI - Mr. BARBAT par Mr. THOMAS - Mr. LE GUEUT par Mr. MONNARD -

Absents : MM. GEOFFROY et CANDAU

M<sup>me</sup> DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, par lettre en date du 13 Mai 1987, fait connaître que la CAECL est en mesure d'accorder à la Ville de ROYAN, un prêt de 5 220 000 F, destiné à financer une partie du programme d'emprunts globalisé 1987 de la Commune.

Ce prêt financerait des travaux prévus au Budget de l'exercice 1987 comme suit :

- Travaux de bâtiment aux Bâtiments Administratifs	143 000 F
- Travaux de bâtiment à l'Hôtel de Ville	40 000 F
- Travaux de voirie	852 000 F
- Travaux d'adduction d'eau	200 000 F
- Travaux d'assainissement pluvial	135 000 F
- Construction Centre Social 2ème tranche	1 000 000 F
- Travaux d'extension du Golf	850 000 F
- Réhabilitation PSR - Fonds de concours	1 000 000 F
- Centre Régional de Tennis	1 000 000 F
	-----
	5 220 000 F

.../...

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- Durée : 15 Ans
- Taux : 9,10 % révisable annuellement
- Annuité : 651 415,13 F

Versement des fonds prévus :

- Courant juin 1987	2 370 000 F
- Courant Septembre 1987	1 000 000 F
- Courant Octobre 1987	850 000 F
- Courant Novembre 1987	1 000 000 F
	<hr/>
	5 220 000 F

La première échéance est prévue le 25 Juin 1988

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits prévus au Budget Primitif de l'exercice 1987
- Vu la proposition de Mr. Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 13 Mai 1987
- Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales et des conditions générales des prêts,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Pour financer une partie de son programme d'emprunt globalisé 1987, la Ville de ROYAN, contracte auprès de la Caisse d'Equipement des Collectivités locales un emprunt à taux révisable de la somme de 5 220 000 F au Taux de 9,10 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 Juin 1988.

ARTICLE 2 - Mr. Le Député-Maire ou Mr. Le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN  
Les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents  
Pour extrait conforme  
Pour le Député-Maire,  
Le Deuxième Adjoint,



Me TAP



CAECL

01. JUIN 1987

CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS

Immeuble - CAPITOLE V -  
14 Boulevard Chasselain  
86000 POITIERS CEDEX

APPLICATION DE LA LOI N° 101  
du 2-3-1982

13 MAI 1987

POITIERS NORD

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 020427 01 J

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 11/05/87

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales  
consent

à la VILLE DE ROYAN

un prêt à taux révisable, dont les caractéristiques initiales sont les  
suivantes :

MONTANT	DUREE	TAUX INITIAL	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
5 220 000 F	15 ANS	9,10%	25/06 A PARTIR DE 1988	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE - PRET GLOBAL 1987 .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet,  
ainsi qu'à celles du feuillet EQ.85.07 ci-joint.

- b) PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES DES PRETS, CE PRET EST REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION AUX DATES D'ECHANCE, SANS INDEMNITE, AVEC UN PREAVIS DE DEUX MOIS

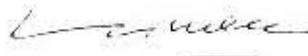
- c) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le \*\*\* 11/08/87 \*\*\*  
Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt

- d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 11/05/87

Pour la Caisse d'aide à  
l'Équipement des  
Collectivités Locales,  
le Directeur Général de la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations,  
Pour le Directeur Général :  
Le Directeur Général Adjoint,  
En présence de :  
L'Administrateur Civil, Directeur Régional,



P le Directeur Régional,  
le Collège Départemental  
G. REAU

ROYAN , le 26 Mai 1987

Pour l'Emprunteur,  
(qualité du signataire,  
cachet et signature)

Le Député-Maire,  
Le Deuxième Adjoint,



Me TAP



RECUEIL DES CONDITIONS REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS  
A TAUX REVISABLE

I - MECANISME DE REVISION DU TAUX

Article 1 - Le taux d'intérêt prévu à l'article 1 du contrat sera révisé lors de chaque échéance annuelle, pour l'échéance suivante, selon les modalités d'indexation suivantes :

L'index est constitué par le taux moyen mensuel de rendement au règlement des emprunts non indexés garantis par l'Etat et assimilés établi par l'INSEE ou, à défaut, par le taux de rendement des obligations cotées établi par la Caisse des dépôts et consignations, publié par l'INSEE sous la rubrique "Taux monétaire, Marchés financiers, Obligations cotées, Secteur public, Emprunts à long terme" ou par tout autre indice qui lui serait substitué.

La révision consiste à répercuter sur le taux d'intérêt en cours du prêt le pourcentage de variation de la moyenne arithmétique des six derniers indices publiés par rapport à la moyenne arithmétique des six indices des mêmes mois de l'année précédente.

La révision n'est appliquée que lorsque la variation atteint au moins 0,1 %.

L'application de cette disposition ne peut avoir pour effet de porter le taux d'intérêt applicable au calcul de chaque annuité à un niveau supérieur au taux des prêts à long terme sur fonds d'emprunts accordés par la Caisse d'équipement des collectivités locales.

VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

Article 2 - Le prêteur effectue le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suit la date à laquelle le contrat lui parvient signé par l'emprunteur.

Article 3 - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Pendant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement des fonds.

Article 4 - L'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée de celui-ci et du taux d'intérêt initial, et les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance sur la base du taux d'intérêt révisé.

Le montant du capital dû chaque année figure dans le tableau d'amortissement joint au contrat, ainsi que le montant des intérêts, ce dernier renseignement étant donné à titre purement indicatif dans l'hypothèse où le taux resterait inchangé pendant toute la durée du prêt.

Le prêteur indique à l'emprunteur, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le montant des intérêts à payer au cours de l'année suivante, après application de l'article 1.

Article 5 - Les paiements sont effectués de telle sorte que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 6 - Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux applicable à cette annuité en vertu de l'article 1.

Article 7 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande, de l'organisme prêteur sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour le rachat, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défallible.

Article 8 - L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à dix ans, et après la cinquième année pour les prêts d'une durée supérieure.

Le remboursement ne peut avoir lieu qu'à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Cette faculté de remboursement anticipé ne peut permettre de transférer le prêt à taux révisable en un prêt à taux fixe.

CAISSE D'ÉQUIPEMENT  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

RECUEIL DES CONDITIONS REGISSANT LES CONTRAITS DE PRÊTS

A TAUX REVISABLE

---

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DES  
COLLECTIVITES LOCALES

CAECL

56, rue de Lille-75356 PARIS

18 JUIL 1987  
VILLE DE ROYAN  
HOTEL DE VILLE  
17200 ROYAN

N° de contrat: 26 020427 01 J  
N° d'emprunteur: 017 130 306 X  
Date d'établissement: 11/05/87

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N°	CAP.RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
88	5 220 000,00	176 395,13	475 020,00	651 415,13
89	5 043 604,87	192 447,09	458 968,04	651 415,13
90	4 851 157,78	209 959,77	441 455,36	651 415,13
91	4 641 198,01	229 066,11	422 349,02	651 415,13
92	4 412 131,90	249 911,13	401 504,00	651 415,13
93	4 162 220,77	272 653,04	378 762,09	651 415,13
94	3 889 567,73	297 464,47	353 950,66	651 415,13
95	3 592 103,26	324 533,73	326 881,40	651 415,13
96	3 267 569,53	354 066,30	297 348,83	651 415,13
97	2 913 503,23	386 286,34	265 128,79	651 415,13
98	2 527 216,89	421 438,39	229 976,74	651 415,13
99	2 105 778,50	459 789,29	191 625,84	651 415,13
0	1 645 989,21	501 630,11	149 785,02	651 415,13
1	1 144 359,10	547 278,45	104 136,68	651 415,13
2	597 080,65	597 080,65	54 334,48	651 415,13
		5 220 000,00	4 551 226,95	9 771 226,95

### CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 5 220 000,00 F

Durée: 15 ans

Taux initial du prêt: 9,10 %

1ère Date d'échéance: 25/06/88

